

<p>DREAL Occitanie</p>	<p>Site classé du plan d'eau et berges de la Garonne à Toulouse Note de principes pour l'installation des activités temporaires <i>Juillet 2023</i></p>	 <p>Service DA/DSP</p>	<p>Rédaction P.Cornuau</p>
----------------------------	---	---	----------------------------

Le site classé et ses valeurs

L'ensemble formé sur la commune de Toulouse par le plan d'eau et les berges de la Garonne, entre le pont Saint-Michel (exclu du site) et le pont des Catalans a été classé le 22 mars 1988.

Ce site se situe au croisement de trois types de valeurs à transmettre :

- une valeur historique, autour du patrimoine fluvial (quais, ports, moulins ...) et urbain témoin des liens entre ville et Garonne,
- une valeur mémorielle, à travers les usages historiques liés fleuve et à la mémoire des inondations,
- une valeur contemporaine, conjuguant de nouveaux usages et une valeur écologique engendrée par la Garonne.

Le site classé a fait l'objet d'un cahier de gestion co-signé par l'État et par la mairie de Toulouse le 14 avril 2016, qui définit 6 orientations stratégiques :

- 1- Composer avec la mémoire des lieux et des usages
- 2- Préserver la fonction de corridor écologique et conforter un espace de nature en milieu urbain
- 3- Reconnaître le paysage fluvial des deux rives, préserver les perspectives
- 4- Retrouver le lien ville-fleuve
- 5- Se réappropriier le fleuve et ses berges par des usages diversifiés, adaptés et coordonnés
- 6- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti par l'aménagement des espaces publics

Le cahier de gestion apporte des préconisations techniques pour tout aménagement ou installation dans le site classé, que ce document vient préciser pour les activités temporaires qui se multiplient pendant la période estivale.

COORDONNÉES :

DREAL Occitanie

UDAP de Haute-Garonne

DDT de Haute-Garonne

Inspectrice des sites : Pascale Cornuau

Architecte des bâtiments de France : Eric Radovitch

Secrétariat CDNPS : Magali Baron

pascale.cornuau@developpement-durable.gouv.fr

brigitte.mateo@culture.gouv.fr

magali.baron@haute-garonne.gouv.fr

Les autorisations spéciales en site classé

Attachée à la protection des paysages, la politique des sites met en œuvre le Code de l'environnement (article L341-1 et suivants), issu de la loi du 2 mai 1930. L'article L341-10 socle de la réglementation des sites, exprime le sens de cette protection : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ». Ces autorisations spéciales relèvent de deux niveaux, ministériel ou préfectoral, selon l'enjeu des modifications projetées.

Les installations temporaires de moins de 3 mois sont soumises à une autorisation donnée par le Préfet. Pour une autorisation pluriannuelle, il est possible de recourir à une autorisation ministérielle.

Les porteurs de projets sont invités à contacter le plus en amont possible la DREAL et l'UDAP, qui seront amenés à donner un avis sur les projets en site classé en vue des autorisations spéciales de travaux.

Les éléments à fournir pour obtenir l'autorisation :

Une notice explicative comprenant les objectifs de l'activité, la localisation, la description précise des installations (y compris petit mobilier et signalétique, gestion des déchets-ordures, branchement électriques, billetterie, aire d'attente, clôture, garde-corps ...) accompagné du détail des matériaux employés et de leur traitement de surface.

Des plans de situation et plans masse du projet

Des visuels permettant d'apprécier l'intégration paysagère du projet

Le dossier est à déposer auprès du secrétariat de la commission départementale des sites et des paysages.

Les activités temporaires viennent animer les quais de Toulouse en période estivale. Elles contribuent fortement à la réappropriation de la Garonne et de ses berges, en mémoire de la vie historiquement et intrinsèquement liée au fleuve.

Néanmoins, dans un souci de valorisation patrimoniale des quais et ports, et du maintien de la perception d'un espace non bâti et ouvert au cœur de la ville, les activités doivent être adaptées et coordonnées, en suivant 6 grands principes :

LES 6 PRINCIPES À RETENIR :

- réduire les équipements au strict nécessaire et en minimiser l'impact (définition précise des besoins, installation temporaire et remise en état du site).
- prévoir des équipements qualitatifs, singuliers et adaptés pour éviter une banalisation des paysages (matériaux renouvelables, choix des structures, implantation et positionnement adapté).
- éviter la multiplication des équipements (effets cumulés, mutualisation des installations) et assurer une cohérence territoriale.
- gérer les usages, en adéquation avec la vocation du site comme espace public ouvert à tous et en cohérence avec son identité historique et patrimoniale.
- imaginer une signalétique sobre et intégrée aux installations dans un cadre cohérent à l'échelle du site (publicité et affichage interdits en site classé).
- transmettre les valeurs du site et son histoire, sensibiliser les participants aux valeurs et respect du site classé.

LES ÉQUIPEMENTS FLOTTANTS

Les pontons ou autre dispositif flottants sont des platelages en bois ou bois composite et des garde-corps métalliques en aluminium ou acier inoxydable, en référence aux équipements et activités fluviales historiques.

Les dimensionnements des garde-corps respectent les normes en vigueur. Les équipements et mobiliers nécessaires à l'activité sont rassemblés sur le ponton pour éviter un mitage des quais. Ils ne sont pas supports de publicité, seule est autorisée l'enseigne.

TYPE	pontons flottants
IMPLANTATION	emplacements définis par la Ville de Toulouse
DESIGN	ponton de navigation (image de référence)
MATÉRIAUX	bois ou bois composite au sol et aluminium ou acier inoxydable pour les gardes-corps
COULEUR	couleur brute des matériaux métallique et bois naturel, couleur brun pour le bois composite.



Ponton, image de référence

Les bateaux restent sobres avec une gamme limitée de couleur et pas de couleurs vives, ni de support de publicité.

LES STRUCTURES

L'installation de structures (tentes, chapiteaux, gradins, scènes, édicules) est à limiter au maximum, pour éviter un mitage des quais historiques.. Celles-ci doivent être installées sur les espaces minéralisés, garantissant la pérennité des espaces verts.

Les structures sont monoblocs (parallélépipédique avec toit plat pour les édicules) et monochromes, utilisant la gamme de couleur proposée ci-dessous, en harmonie avec les matériaux des quais et murs digues. La couleur est choisie en fonction de l'emplacement de la structure. Ils ne sont pas supports de publicité, seule est autorisée l'enseigne.

TYPE tentes, chapiteaux, édicules
IMPLANTATION espaces minéralisés
DESIGN monobloc
MATÉRIAUX métal, bois, tissu
COULEUR gris galet, grès rose/brun, brique



Liste de RAL si peinture : 3012, 8004, 2001, 1019, 7032, 7016



Structures type barnum, images de référence

LES CLÔTURES

Les clôtures sont à éviter, sauf nécessité technique de guidage ou de sécurité. Dans ce cas, elles utilisent les matériaux de référence bois et métal, en gardant un esprit de transparence, pour les clôtures de guidage. Elles peuvent aussi utiliser la corde marine couleur chanvre. Sont exclues toutes les clôtures de type chantier. Les dimensionnements respectent les normes en vigueur.

LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES ET AIRES DE SERVICES

Tout équipement technique nécessaire doit être inséré dans l'activité et intégré visuellement (en perception depuis les quais bas et les quais haut). Les équipements au sol privilégient le gris, les équipements verticaux, les couleurs brique (cf couleurs de référence des structures).

Les aires de service doivent être intégrées au mieux dans leur implantation, composition et perceptions visuelles. Il est privilégié l'utilisation des équipements techniques en limite pour éviter le rajout de clôtures. Les équipements ainsi utilisés utilisent les couleurs de référence (cf paragraphe sur les structures). Si elles sont nécessaires, les clôtures seront opaques et en bois naturel.

Pour gérer les perceptions depuis les quais hauts et belvédères, des toiles de couverture seront prévues sur l'ensemble de l'aire de service.

LE MOBILIER ÉPHÉMÈRE

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles et en harmonie esthétique avec l'environnement. Il respecte le code matériaux du cahier de gestion du site avec l'utilisation du bois (non verni) et/ou du métal type aluminium ou acier inoxydable. Le mobilier plastique est interdit. Aucun ancrage n'est autorisé.



Mobilier de référence (cahier de gestion)

TYPE	chaise et table	parasol
IMPLANTATION	répartition régulière	répartition régulière
DESIGN	sobre, modèle carré	modèle carré
MATÉRIAUX	bois et métal	bois / métal / toile
COULEUR	bois et métal brut si peint RAL 1019-7032-7016	monochrome écru

L'installation de jardinières ou bacs de végétaux n'est pas autorisée, pour maintenir l'aspect minéral des quais.

Les activités nocturnes le nécessitant peuvent installer un éclairage complémentaire de type guirlande, rappelant l'esprit des guinguettes.

Aucune corbeille publique n'est ajoutée, celles installées par la Ville le long des murs digues sont utilisées. Si l'activité génère des déchets particuliers, les poubelles doivent être intégrées dans les structures ou aires de service.

LA PUBLICITÉ

Rappel de la réglementation :

Les panneaux publicitaires et pré-enseignes sont interdits en site classé. Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention [...]. Article L. 581-3 du Code de l'environnement

Seules les enseignes permettant d'identifier les activités sont autorisées. Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Les informations relatives à l'activité doivent être intégrées aux équipements nécessaires à l'activité (enseigne).

LA CIRCULATION

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits.

Le site est un espace public accessible à tous. L'installation de l'activité doit donc respecter et ne pas gêner les cheminements des piétons le long des berges, ni depuis les portes d'entrée.